

[Latham and Watkins Litigation & Trial Practice](#)

26 Janvier 2024 | Numéro 3212

[Read this Client Alert in English](#)

## Première décision judiciaire sur le fond en application de la loi sur le devoir de vigilance : quels enseignements en tirer ?

***Alors que les précédentes décisions judiciaires n'avaient apporté que peu d'éclaircissements sur la mise en œuvre du devoir de vigilance, car relatives essentiellement à des questions d'ordre procédural, le tribunal judiciaire de Paris a pour la première fois eu l'occasion d'apprécier la conformité d'un plan de vigilance à la loi.***

Le 15 janvier 2024, la cour d'appel de Paris annonçait la création d'une chambre dédiée aux contentieux émergents, en charge des litiges liés à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 sur le devoir de vigilance (la « Loi sur le devoir de vigilance ») et à la responsabilité écologique. Une annonce bienvenue alors que l'année 2023 a marqué un premier coup d'accélération dans le traitement judiciaire des contentieux liés au devoir de vigilance. En effet, compte tenu de la temporalité de ces contentieux, il aura fallu attendre l'année 2023 pour que la jurisprudence esquisse les premiers contours du régime édicté aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce et ceux de l'office du juge en la matière.

Ainsi, c'est aux termes de deux ordonnances de référé du 28 février 2023<sup>1</sup> que le Premier Vice-Président du Tribunal judiciaire de Paris a eu l'occasion de faire une application judiciaire de la Loi sur le devoir de vigilance, jugeant la demande de certains requérants comme irrecevable, dès lors que les demandes et griefs présentés dans la mise en demeure adressée à l'égard de la société mise en cause au titre de son plan de vigilance différaient « *de manière substantielle* » de ceux débattus devant le juge, notamment car ils avaient pour objet un plan de vigilance postérieur.<sup>2</sup> A titre surabondant, il était relevé que les demandes formulées devaient « *faire l'objet d'un examen en profondeur des éléments de la cause excédant les pouvoirs du juge des référés* ».

Dans deux autres décisions rendues les 1<sup>er</sup> juin et 6 juillet derniers,<sup>3</sup> le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Paris a abondé dans le même sens, précisant que « *les demandes formulées dans la mise en demeure doivent être les mêmes que celles mentionnées dans l'assignation dans la mesure où chacune d'entre elle doit pouvoir être discutée entre les parties avant l'introduction de l'instance* ». Par ailleurs, la mise en demeure « *doit être suffisamment précise et ne peut enjoindre une personne à adopter des mesures 'qui pourront être identifiées'* ».

Cependant, ces décisions n'ont apporté que peu d'éclairages sur la manière dont les juges allaient être appelés à apprécier sur le fond la conformité des sociétés assujetties aux obligations édictées par cette loi.

C'est finalement par un jugement du 5 décembre 2023 que le Tribunal judiciaire de Paris a apprécié la conformité des mesures adoptées par une société assujettie, en l'occurrence la société La Poste, au titre de de son plan de vigilance, en évaluant notamment l'effectivité et l'efficacité des mesures mises en place.

## Rappel sur le contenu du plan de vigilance

Adoptée en 2017, la Loi sur le devoir de vigilance impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de vigilance (« Plan de vigilance ») aux sociétés<sup>4</sup> qui emploient, maison mère et filiales confondues, au moins 5.000 salariés en France ou au moins 10.000 salariés en France ou à l'étranger, à la clôture de deux exercices consécutifs.

Doté d'un périmètre large, le Plan de vigilance doit comporter « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers* :

- les droits humains et les libertés fondamentales
- la santé et la sécurité des personnes
- ainsi que l'environnement ».

Ces mesures doivent être déterminées non seulement eu égard aux activités de la société mère et de ses filiales, mais également en considération des activités des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Concrètement, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi sur le devoir de vigilance, codifié à l'article L. 225-102-4 du code de commerce, impose l'instauration d'un plan de vigilance, en cinq volets :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements ;
- un dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité.

A ce jour, aucun décret d'application n'est venu compléter le contenu de ces mesures ou en préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre, ce que n'avait d'ailleurs pas manqué de relever le juge des référés aux termes de ses ordonnances de février 2023. Ce dernier a également regretté « *l'absence d'organisme de contrôle indépendant mais aussi l'absence de référence à des principes directeurs ou à des normes internationales préétablies* », faisant écho aux craintes d'une partie de la pratique quant aux difficultés auxquelles risquaient d'être confrontés les juges dans l'appréciation de la mise en œuvre du plan de vigilance.

Autant de raisons qui rendent riches d'enseignements la décision rendue le 5 décembre dernier par le tribunal judiciaire de Paris à propos du plan de vigilance mis en œuvre par La Poste.

## Contexte procédural

Préalable obligatoire à toute saisine du juge sur le fondement du devoir de vigilance, le syndicat SUD PPT a d'abord mis en demeure La Poste de mettre son plan de vigilance en conformité avec les exigences légales, estimant que le plan tel que présenté en annexe du document d'enregistrement universel 2019 n'y répondait pas. En toile de fond de cette critique : l'emploi par certains sous-traitants de travailleurs sans papiers dans certaines filiales du groupe, sur lequel il était reproché à la société « *de fermer les yeux* ». <sup>5</sup>

Cinq mois plus tard et malgré quelques remaniements opérés par la société, le syndicat a de nouveau mis en demeure la Poste de se conformer à ses obligations, lui enjoignant à la fois de compléter son plan de vigilance et de mettre en œuvre des mesures de vigilance adéquates en matière de lutte contre le harcèlement, de lutte contre le travail dissimulé et de lutte contre la sous-traitance illicite, avec la mise en place d'un réel dispositif de suivi de ces mesures.

La société contestant l'ensemble des griefs formulés, le syndicat Sud PTT a assigné la Poste devant le tribunal judiciaire de Paris le 22 décembre 2021.

Contrairement aux précédentes décisions judiciaires rendues jusqu'alors, les débats se sont directement concentrés sur le fond, sans que ne semblent avoir été soulevés d'arguments d'ordre procédural tels que :

- les exigences liés au formalisme et au contenu de la mise en demeure ;
- l'identité d'objet entre la mise en demeure et l'assignation ;
- l'intérêt à agir du demandeur ;
- la qualité à agir du défendeur.

## Le contrôle par le juge du plan de vigilance

### Sur la cartographie des risques

Première étape de l'élaboration du plan de vigilance, la cartographie des risques revête un caractère fondamental puisque comme le rappelle d'emblée le Tribunal, « *ses résultats conditionnent les étapes ultérieures et donc l'effectivité de l'ensemble du plan [de vigilance]* ».

En l'espèce, la lecture du jugement permet de comprendre que la cartographie telle qu'établie par La Poste appliquait une méthodologie conduisant à évaluer les risques liés au devoir de vigilance :

- selon deux grandes typologies de risques, à savoir :
  - les risques liés aux activités en propre du groupe, incluant ses salariés ;
  - les risques liés à ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, incluant leurs salariés,
- avec une distinction opérée entre la France et l'international ;
- en couvrant les trois grandes catégories de risques du devoir de vigilance, à savoir ceux liés (i) aux droits humains et aux libertés fondamentales, (ii) à la santé et la sécurité au travail et (iii) à la protection de l'environnement.

Une fois les risques potentiels (dits « bruts ») identifiés, la démarche telle que présentée par La Poste consistait alors à :

- identifier les risques d'atteintes graves à traiter en priorité ;
- identifier les dispositifs de maîtrise des risques mis en place pour couvrir ces risques prioritaires, et les analyser afin d'en évaluer l'efficacité,
- et ainsi déterminer le risque résiduel (risque net) pour chacun des risques identifiés.

Les situations à risque ainsi évaluées étaient ensuite hiérarchisées selon une matrice de criticité en quatre niveaux (risques mineurs, modérés, majeurs ou critiques).

### **1. Sur les modalités de publication de la cartographie**

Le Syndicat SUD PPT faisait tout d'abord valoir que la cartographie des risques telle que publiée n'était pas satisfaisante en ce qu'elle ne mentionnait qu'une méthodologie et non la cartographie elle-même.

Sur ce point, le tribunal rappelle que si rien n'interdit à la société mère et donneuse d'ordre de disposer confidentiellement d'une cartographie « détaillée », la version publiée doit pour autant permettre au public et aux parties prenantes de connaître l'identification précise des risques que l'activité fait courir aux droits humains, à la santé et à la sécurité ainsi qu'à l'environnement.

### **2. Sur le degré de précision de la cartographie des risques**

Le Syndicat SUD PPT formait également plusieurs griefs à l'encontre du contenu de la cartographie des risques, notamment sur la présentation de ses résultats qui ne comportaient selon elle « que des considérations générales non exhaustives et sans lien systématique avec un risque identifié et ce notamment relativement aux recours au travail irrégulier dans le cadre de la sous-traitance ».

Reprenant dans le corps de sa décision la présentation de la cartographie des risques dans sa dernière version communiquée dans le cadre de la procédure, le tribunal judiciaire de Paris a pour sa part estimé que « l'étape initiale de cartographie des risques n'est pas conforme aux exigences de l'article L.225-102-4 du code de commerce ».

Pour juger comme il l'ont fait, les juges ont principalement retenu que :

- la cartographie élaborait une description des risques à un trop haut niveau de généralité ;
- les facteurs de risques susceptibles d'engendrer une atteinte aux valeurs protégées n'étaient pas explicités de manière suffisamment précise ;
- l'analyse et la hiérarchisation des risques étaient effectuées à un niveau trop global ;
- la cartographie ne faisait pas suffisamment émerger de domaines de vigilance prioritaires ;

- le fait de hiérarchiser les risques après la prise en compte des mesures de prévention et d'atténuation d'ores et déjà appliquées par le groupe avait eu pour effet de relativiser les implications concrètes des activités de l'entreprise sur les droits fondamentaux des personnes, leur santé et sécurité ou sur l'environnement ; de plus une telle démarche s'inscrivait en contradiction avec la suite du plan, notamment la présentation faite des mesures adéquates de vigilance destinées à mieux prévenir ou atténuer ces risques puisque ces mesures paraissaient en réalité déjà prises en compte lors de l'état des lieux pour apprécier les « risques nets ».

### 3. Sur la publication de la liste des fournisseurs et sous-traitants

Pour le Syndicat SUD PPT, la cartographie des risques aurait dû inclure une liste, rendue publique, de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels le groupe entretenait une relation commerciale établie, et ce de manière à permettre aux institutions représentatives du personnel de préconiser les mesures de vigilance adaptées en termes de santé et de sécurité des travailleurs et de s'assurer de leur mise en œuvre effective.

En réponse, La Poste a fait valoir que la Loi sur le devoir de vigilance ne prévoyait pas l'inclusion d'une telle liste dans la cartographie des risques et qu'imposer une telle publication heurterait le principe même du secret des affaires.

Pour rejeter la demande du Syndicat, le tribunal :

- a estimé que l'identification de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants n'apparaissait pas indispensable dès lors que le plan pouvait par ailleurs adopter des mesures adéquates selon des critères précis se rattachant à ces derniers (par exemple leur secteur d'activité, localisation géographique, structure et dimension ou moyens) ;
- a souligné que le Syndicat avait d'ailleurs lui-même admis l'existence de moyens permettant de garantir la mise en œuvre effective du plan à l'égard des partenaires réguliers du groupe sans qu'il soit besoin d'en divulguer publiquement l'identité (le Syndicat ayant convenu que « *la liste sollicitée pourrait 'a minima' être communiquée aux institutions représentatives du personnel compétentes pour toute question relative à la santé et à la sécurité, dans la mesure où ces dernières sont tenues à une obligation de confidentialité* ») ;
- a relevé enfin la difficulté pratique d'établir une telle liste de partenaires en ce que celle-ci « *peut recouvrir des milliers de sociétés et fluctuer dans le temps* ».

### Sur les procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés par la cartographie des risques

Comme le rappelle le Tribunal, l'article L.225-102-4 du code de commerce prescrit une évaluation régulière tant des filiales (ou sociétés contrôlées) que des partenaires réguliers portant sur leur situation au regard de la cartographie des risques.

En la matière, le Tribunal relève que La Poste énumère plusieurs procédures concrètes d'évaluation tournées vers ses fournisseurs et sous-traitants.

Cependant, dès lors que la cartographie des risques, pierre angulaire du plan de vigilance, ne précise ni les facteurs précis de risque ni leur hiérarchisation, le plan ne permet pas réellement de mesurer si la stratégie d'évaluation définie par La Poste est réellement conforme à la gravité des atteintes.

Dans ces conditions, la demande tendant à enjoindre à La Poste d'établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés par la cartographie des risques est donc accueillie.

### **Sur l'existence d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements**

L'article L.225-102-4, 4° du code de commerce impose qu'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements soit établi « en concertation avec les organisations syndicales représentatives ».

Si, de manière intéressante, le Tribunal ne semble pas condamner la pratique ayant consisté pour La Poste à avoir fait évoluer son dispositif d'alertes « Sapin 2 » pour l'étendre au champ du devoir de vigilance, il s'est néanmoins attardé sur le fait de savoir si une concertation spécifique avait bien eu lieu concernant le mécanisme d'alertes lié au devoir de vigilance.

Définissant la concertation comme « la volonté d'élaborer une mesure ou une décision de concert [qui] ne peut se limiter au simple recueil d'un avis sur un dispositif d'ores et déjà finalisé », le Tribunal s'est donc attaché à analyser les pièces produites par La Poste pour conclure que ces dernières ne permettaient pas d'établir que les organisations syndicales avaient pu exprimer leur point de vue et échanger sur le dispositif présenté par la direction du groupe.

### **Sur l'existence d'actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves**

Le Syndicat formulait également des demandes très précises à l'égard de La Poste, visant à ce que le Tribunal l'enjoigne d'adopter un certain nombre de mesures spécifiques et concrètes en matière de sous-traitance, de risques psycho-sociaux et de harcèlement.

Le Tribunal rejette ces demandes, estimant que celles-ci vont au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le juge ne pouvant se substituer à la société et aux parties prenantes pour exiger d'elles l'instauration de mesures précises et détaillées.

Ainsi, l'office du juge se limite à opérer un contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre, en conformité avec la cartographie des risques.

En opérant un tel contrôle, le Tribunal constate en l'espèce :

- qu'un certain nombre de mesures présentées dans le plan de vigilance sont trop générales en ce qu'elles ne pouvaient donner lieu ni à une mise en œuvre concrète et effective, ni à un suivi (par exemple : « *la publication d'un nouveau dispositif de prévention et de traitement des situations de harcèlement comportant un nouveau protocole accompagné d'un guide, sans que les actions concrètes qui en découlent ne soient connues* ») ;
- que s'agissant des mesures plus précises et concrètes susceptibles de donner lieu à des résultats mesurables (par exemple : « *la formation de 7 230 managers et opérationnels aux règles de prévention santé-sécurité au travail* »), celles-ci apparaissent inadaptées faute d'avoir été élaborées en réponse à des risques clairement identifiés et hiérarchisés au sein de la cartographie des risques.

De ces constats, il ressort que c'est bien encore l'insuffisance de la cartographie des risques, dont découlent les autres mesures du plan de vigilance qui est en cause.

Dans ces conditions, c'est à la société qu'il reviendra, en association avec les parties prenantes, de « procéder à une démarche d'analyse des facteurs de risque (...) afin d'élaborer raisonnablement une mesure efficace pour éviter ou limiter le risque ».

### **Sur l'existence d'une mise en œuvre effective des mesures de vigilance et d'un dispositif de suivi du plan de vigilance**

Le Syndicat critiquait encore le défaut d'exécution de certaines mesures de vigilance, telle que par exemple l'absence de mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique en cas de recours au travail illégal par un prestataire. Pour rejeter la demande d'enjoindre La Poste de procéder à la mise en œuvre effective de ces mesures, le Tribunal a toutefois considéré que « le moyen tend[ait] sous couvert d'un prétendu défaut d'exécution à critiquer de nouveau l'élaboration du plan ».

Concernant l'existence d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre effective du plan de vigilance, si un tel dispositif semble bien avoir été élaboré, le Tribunal relève que le compte-rendu de ce dispositif publié au sein du document d'enregistrement universel du groupe ne se concentre que sur certaines mesures mises en œuvre et reste en tout état de cause succinct pour un certain nombre d'entre elles. En conséquence, le Tribunal en conclut qu'il « ne permet pas de mesurer utilement l'efficacité des mesures prises ni de servir de bilan utile pour orienter l'action en matière de vigilance ».

### **La sanction**

Les sanctions prévues pour les manquements aux obligations découlant de la Loi sur le devoir de vigilance diffèrent selon qu'un dommage soit survenu ou non.

En présence d'un dommage, le manquement à l'obligation d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. La juridiction peut encore ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci ou encore ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

En l'espèce, aucun dommage n'étant allégué, le syndicat SUD PPT s'était borné à former des demandes d'injonction.

Aux termes de sa décision, le tribunal a enjoint La Poste de :

- compléter son plan de vigilance par une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et hiérarchisation.
- établir des procédures d'évaluation des sous-traitants en fonction des risques précis identifiés dans la cartographie.
- compléter son plan de vigilance par un mécanisme d'alerte établi après concertation avec les organisations syndicales représentatives.
- publier un réel dispositif de suivi des mesures de vigilance.

Le Tribunal n'a cependant pas assorti cette injonction d'une astreinte. Il a en effet considéré que l'utilité d'une telle mesure n'était pas démontrée au cas présent, considération prise de la « *démarche dynamique d'amélioration* » entreprise par La Poste pour modifier et enrichir annuellement son plan de vigilance, ainsi que l'atteste « *l'évolution notable* » de son plan entre 2020 et 2021.

## Quels enseignements possibles pour les entreprises ?

Alors que la directive européenne en cours de préparation entend étendre le champ d'application de l'obligation de vigilance à un plus grand nombre d'entreprises, avec des sanctions renforcées en cas de non-conformité et une autorité de contrôle dédiée, certains acteurs pourraient souhaiter tirer les enseignements du jugement du 5 décembre dernier. Ainsi, alors qu'un certain recul reste de mise puisque la jurisprudence en la matière n'en est qu'à ses débuts et n'est donc pas stabilisée, les entreprises pourraient prendre le parti de commencer (i) soit d'ores et déjà à réfléchir à la mise en place de leur futur dispositif, (ii) soit à procéder à une réévaluation en interne de leur dispositif existant.

A titre d'illustration, à la lumière de cette décision, les sociétés pourraient utilement :

- réexaminer le degré de précision de leur cartographie des risques ;
- revoir si la nature et la gravité des risques, ainsi que les critères retenus pour leur hiérarchisation sont suffisamment étayés ;
- s'interroger sur l'opportunité de privilégier une hiérarchisation des risques au niveau des risques « bruts », plutôt que des risques « nets » ;
- s'assurer que l'exercice de cartographie des risques fasse expressément émerger des domaines de vigilance prioritaires ;
- contrôler la cohérence des actions d'atténuation des risques et de prévention des atteintes avec les risques prioritaires identifiés, en veillant à la mise en œuvre concrète et effective de ces actions ;
- réévaluer le niveau de concertation avec les parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan en veillant à documenter la concertation ;
- vérifier que le compte-rendu de la mise en œuvre du plan de vigilance tel que publié présente un niveau de détails suffisant et couvre de manière exhaustive l'ensemble des mesures de vigilance déployées ;
- retracer les améliorations apportées au plan à l'issue de chaque nouvelle évaluation.

---

Pour toute question relative à cet article, vous pouvez contacter l'un des auteurs ci-dessous ou l'avocat de Latham & Watkins qui vous conseille habituellement :

### Fabrice Fages

fabrice.fages@lw.com  
+33.1.40.62.20.00  
Paris

### Elise Auvray

elise.auvray@lw.com  
+33.1.40.62.20.48  
Paris



**Vous pourriez aussi être intéressé par**[French Parliament Publishes Evaluation Report on Corporate Duty of Vigilance Law](#)[The Emergence of a European Duty of Vigilance for Large Companies and Its Potential Impact at the National Level](#)

---

Client Alert est publié par Latham & Watkins en tant que service de reportage d'informations destiné aux clients et autres contacts. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si une analyse ou une explication plus approfondie du sujet est nécessaire, veuillez contacter l'avocat que vous consultez habituellement. L'invitation au contact n'est pas une sollicitation de travail juridique conformément aux lois des juridictions dans lesquelles les avocats de Latham sont autorisés à exercer. Une liste complète des alertes client de Latham est disponible sur [www.lw.com](http://www.lw.com). Si vous souhaitez mettre à jour vos coordonnées ou personnaliser les informations que vous recevez de Latham, visitez notre page d'abonné.

**Notes de fin**

<sup>1</sup> Tribunal judiciaire de Paris, ordonnances de référé du 28 février 2023, n° 22/53942 et n° 22/53943.

<sup>2</sup> Voir déjà dans le même sens, sur l'exigence d'une mise en demeure préalable portant sur le même plan que celui comme visé par l'assignation à fins d'injonction délivrance : Tribunal judiciaire de Paris, ordonnance de mise en état du 30 novembre 2021, n° 20/10246 ; cf. également dans cette affaire, l'arrêt de la cour d'appel de Paris, Pôle 5, ch. 11, 17 mars 2023, n° 22/00749. Les autres décisions judiciaires rendues jusqu'alors en matière de devoir de vigilance s'en étant principalement tenues à statuer sur des questions de compétence : cf. dans la même affaire, Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnances de référé du 30 janvier 2020, n° 19/02833 ; Cour d'appel de Versailles, 10 décembre 2020, n° 20/01692 et n° 20/01693 et Cass. com., 15 décembre 2021, n° 21.11882 et n° 21.11883 ; voir également dans une autre affaire : Tribunal judiciaire de Nanterre, ordonnance de mise en état du 11 février 2021, n° 20/00915.

<sup>3</sup> Tribunal judiciaire de Paris, ordonnance de mise en état du 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 22/07100 et Tribunal judiciaire de Paris, ordonnance de mise en état du 6 juillet 2023, n° 22/03403.

<sup>4</sup> Comme le rappelle le Rapport d'évaluation n° 5124 du 24 février 2022 sur l'évaluation de la Loi sur le devoir de vigilance, « *les termes de l'article L. 225-102-4 du code de commerce prévoient qu'elle s'applique à 'toute société'. Pour autant, l'insertion de cet article au sein du chapitre V 'Des sociétés anonymes' du titre II du livre II du code de commerce restreint, dans les faits, son application aux sociétés anonymes (SA). Les renvois opérés au sein du code de commerce conduisent à ce que ces dispositions applicables aux SA le soient également aux sociétés européennes (SE), aux sociétés en commandite par action (SCA) et, en principe, aux sociétés par actions simplifiées (SAS). Toutefois, au cours de son audition (...), la direction générale du Trésor a indiqué que l'application du devoir de vigilance aux SAS suscite des incertitudes* ».

<sup>5</sup> Cf. Communiqué du Syndicat SUD PPT du 15 septembre 2023.